Protocole de coopération entre le SIRS et la Régie des bâtiments

Vu l'article 3 du Code pénal social du 6 juin 2010, M.B. 01/07/2010, déterminant les services qui font partie du Service d'Inspection et de Recherche Sociale (ci-après appelé SIRS) ;

Vu l'article 1er du Code pénal social définissant la notion de fraude sociale :

Vu l'article 1er du Code pénal social, qui confie au bureau du SIRS la mise en œuvre de la politique du Conseil des ministres en la matière ;

Vu les articles 54, 55, 56 du Code pénal social concernant la communication d'informations entre les inspecteurs sociaux et les administrations ;

Vu l'article 58 du Code pénal social concernant la confidentialité des données ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. du 18/03/1993 ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection du salaire des travailleurs, M.B. du 30/04/1965 ;

Vu les articles 66 et suivants de la loi-programme (I) du 29/03/12 modifiée par la loi du 11/02/2013, M.B. du 06/04/2012, relatifs aux notifications de responsabilité solidaire.

Vu les articles 21, 4°/1, 21, 4/2°, 49/1(2) et 49/2 du Code pénal social ;

Vu l'accord du Comité de direction de la Régie des bâtiments dd. 30/06/2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances accréditée auprès de la Régie des bâtiments dd. 04/07/2022 ;

Considérant que les services d'inspection sociale fédéraux et la Régie des bâtiments, en tant que représentants de l'Etat, ont le devoir fondamental de veiller au respect des législations sociales fédérales, y compris celles relatives aux activités immobilières, telle qu'elles sont pratiquées dans le cadre des marchés publics passés par la Régie des bâtiments ;

Considérant que le non-respect de ces législations sociales se révèle et se traduit par la violation d'autres législations ;

Considérant que le respect de ces réglementations s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, car les abus en la matière portent atteinte à la solidarité, créent de l'insécurité et faussent la concurrence, créant ainsi un dumping social inacceptable pour l'économie et les citoyens ;

Considérant la déclaration du gouvernement d'instaurer son Plan d'action stratégique sur le dumping social du 2 février 2022 ;

Considérant que la lutte contre la fraude sociale et le dumping social en particulier nécessite une coopération étroite entre les Parties afin d'atteindre et de promouvoir ces objectifs ;

Considérant que cette coopération suppose un échange régulier et utile d'informations sur l'application de la législation sociale ;

Considérant que cette coopération aura pour effet de réduire les infractions aux dispositions sociales applicables notamment aux activités immobilières ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un protocole de coopération entre le SIRS et la Régie des bâtiments sur l'échange d'informations relatives à l'application de la législation sociale, sans préjudice des dispositions légales concernant les obligations imposées aux inspecteurs sociaux en matière de confidentialité des données.

UN PROTOCOLE DE COOPÉRATION EST CONCLU ENTRE :

La **RÉGIE DES BÂTIMENTS**
représentée par Monsieur **Mathieu MICHEL**, Secrétaire d'État à la Numérisation, chargé de la Simplification administrative, de la Vie privée, de la Régie des bâtiments et des Institutions culturelles fédérales,
Avenue de la Toison d'Or 87, boite 2, 1060 Bruxelles,
ci-après "la RÉGIE"

et

Le **SIRS** (Service d'Inspection et de Recherche Sociale)
représenté par :

- Monsieur **Pierre-Yves Dermagne**, Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et du Travail ;
- Monsieur **Frank Vandenbroucke**, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
- Monsieur **David Clarinval**, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, en charge du Commerce extérieur.

Rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles
ci-après "le SIRS".

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties établissent chacune un **Single Point of Contact** (SPOC) afin d'optimiser la communication entre elles pour la mise en œuvre du présent protocole de coopération et d'assurer la transmission des informations reçues aux services concernés.

   Sous réserve de toute modification apportée par l'une des parties et notifiée à l'autre par courrier ordinaire,

   sont désignés comme **SPOC**, sous réserve de modifications par l'une ou l'autre des parties, qui peuvent être communiquées à l'autre partie par courrier ordinaire :

   POUR LE SIRS : **Hilaire WILLEMS**
   Adresse : Rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles
   Gsm : 0496 570 127

   La RÉGIE diffusera ces données en interne auprès de ses services.

   POUR LA RÉGIE DES BÂTIMENTS : un SPOC par région qui a son siège à l'avenue de la Toison d'Or 87, boîte 2 à 1060 Bruxelles, à savoir :

   - pour les chantiers de la région de Bruxelles-Capitale :
     Madame Sarra BLAIECH
     sarra.blaiech@buildingsagency.be
     gsm: 0495 70 78 51

- pour les chantiers en Flandre :
  Monsieur Marc BULTYNCK
  marc.bultynck@buildingsagency.be
  gsm: 0476 99 18 92

- pour les chantiers en Wallonie :
  Madame Nathalie HUYGENS
  nathalie.huygens@buildingsagency.be
  gsm: 0478 27 09 10

- pour les chantiers du Groupe de projet sur les prisons :
  Madame Johanna VAN HOYLANDT
  johanna.vanhoylandt@buildingsagency.be
  gsm: 0485 02 48 57

Le SIRS diffusera ces données en interne auprès de ses services.

2. La RÉGIE s'engage à tout **mettre en œuvre pour que les législations sociales** soient respectées par les entreprises présentes sur les chantiers.

3. La RÉGIE **transmettra** spontanément et le plus rapidement possible toutes les informations en sa possession via le SPOC si elle soupçonne sur l'un de ses chantiers qu'un entrepreneur, un sous-traitant, un prestataire de services ou un fournisseur ne respecte pas ou ne respecte pas entièrement la législation en matière de travail, de sécurité et/ou de sécurité sociale (suspicion de travail non déclaré, non-respect des règles salariales, exploitation sociale, etc.).

4. A cet effet, le premier jour ouvrable de chaque mois, la RÉGIE enverra au SPOC du SIRS un document au format **excell** contenant **toutes les données des chantiers connus de la RÉGIE comme " projets " et pour lesquels il existe un engagement de financement des travaux sur fonds propres** (en principe, le montant de ces travaux est d'au moins 31.000 euros TVA comprise, mais des dérogations sont possibles). Cette liste doit contenir au moins les informations suivantes pour chaque chantier :
   - l'adresse du complexe immobilier où se trouve le chantier,
   - les nom, adresse et numéro d'entreprise de la société chargée des travaux de ce chantier,
   - le montant des travaux, hors TVA,
   - la date effective de début des travaux,
   - la date probable de fin du chantier.

   Le SIRS pourra intégrer ces informations dans ses bases de données en vue d'optimiser les contrôles et la recherche des entreprises contrevenantes.

5. Si nécessaire, le SIRS effectuera des **contrôles ciblés** sur le chantier et/ou au siège des entreprises sur lesquelles le REGIE a fourni des informations.

6. **Le SIRS informera la RÉGIE du résultat positif ou négatif de ces enquêtes** dans le respect des règles du secret professionnel et de la communication des données personnelles.

7. **Le SIRS s'engage à soutenir la RÉGIE dans la détection des entreprises qui ne respectent pas les législations sociales,** dans le respect des règles du secret professionnel et de la communication des données personnelles. A cette fin, le SIRS informera la RÉGIE au moins une fois par an des **mécanismes de fraude** les plus fréquemment rencontrés dans les activités de construction. La RÉGIE transmettra ces informations à ses chefs de chantiers et contrôleurs de chantiers.

8. En outre, le SIRS s'engage à **organiser** une fois par an, à titre gratuit, **une formation** pratique **pour les chefs de chantier et les contrôleurs de chantier de la RÉGIE** sur la législation du travail et la sécurité sociale applicables à l'exécution des marchés publics de travaux.

9. Il est décidé d'un commun accord que les **notifications relatives à la responsabilité solidaire**, adressées à la RÉGIE par les inspecteurs sociaux en application des articles 21, 4°, 21, 4°/2, 49/1, 2ème alinéa et 49/2 du Code pénal social, peuvent être valablement adressées au SPOC de la RÉGIE visé au point 1.

10. La RÉGIE mettra l'accent sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation du travail et de la sécurité sociale dans ses dispositions administratives concernant les **documents de commande** du marché public. A cet effet, elle inclura dans ses textes, notamment, les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie du Premier Ministre.
    Le SIRS conseillera la RÉGIE, à sa demande, sur le contenu de ces textes dans le domaine du droit social et du droit du travail.

11. Un **groupe de pilotage** composé des SPOC et de deux représentants de chacune des parties doit veiller à la bonne application du présent protocole et, si nécessaire, résoudre les problèmes pratiques et autres. À cette fin, il se réunira tous les six mois ou chaque fois que cela sera nécessaire. Le groupe de pilotage se réunira dans les trente jours dès qu'une partie en exprimera le souhait.

12 Le SIRS s'engage à diffuser ce protocole auprès des fonctionnaires faisant partie de ses services et à demander à la **Direction générale du Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale** de signer un protocole équivalent avec la Régie des bâtiments.

DISPOSITIONS FINALES

13. La mise en œuvre du présent protocole est **évaluée chaque année** par le groupe de pilotage.

14. Chaque signataire peut, s'il le juge nécessaire, proposer **l'adaptation ou la modification de tout ou partie du présent protocole**. Les modalités renouvelées de coopération pourront alors être intégrées soit dans un addendum au présent protocole, soit dans un nouveau protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard des parties **après approbation et signature** du protocole par la RÉGIE et le SIRS respectivement.

DURÉE

16. Le présent protocole de coopération est conclu pour **une durée indéterminée** à compter de la date de signature par toutes les parties.

17. Les parties signataires peuvent **dénoncer** le présent protocole à condition d'adresser, pour la RÉGIE, une lettre recommandée au Directeur du Bureau du SIRS annonçant son intention et à l'Administrateur général de la RÉGIE pour le SIRS.
La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du premier jour du mois suivant celui de sa notification.

établi à Bruxelles, le 22 SEP. 2022 en deux exemplaires originaux, en langues française et néerlandaise.

Pour la **RÉGIE DES BÂTIMENTS**,

Mathieu MICHEL
Secrétaire d'État à la Numérisation, chargé de la Simplification administrative, de la Vie privée, de la Régie des bâtiments et des Institutions culturelles fédérales

Pour le **SERVICE D'INSPECTION ET DE RECHERCHE SOCIALE,**

Pierre-Yves DERMAGNE
Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et du Travail

Frank VANDENBROUCKE
Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

David CLARINVAL
Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, en charge du Commerce extérieur